

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

## **INTRODUCTION**

1. Les 164





9. La CFPI a décidé : a) que le nouveau  
er mai 2017 ; et b) que,  
si les résultats devaient porter préjudice aux fonctionnaires, ils seraient assortis  
des mesures transitoires en vigueur<sup>10</sup>. À cette même deon, des représentants du  
Genève et des fédérations du personnel ont fait part de leur préoccupation quant à  
fédérations  
% de

t. À titre subsidiaire, ils ont propo de geler le multiplicateur concernant Genève  
classement en vigueur<sup>11</sup>.

12. En avril 2017, les chefs de derétariat

août transitoire »)  
leur serait versée<sup>13</sup>. Cette indemnité tenait compte de la différence entre le nouveau

réduite tous les trois

<sup>14</sup>.

14.

15.

sa quatre-vingt-cinquième session, en juillet 2017, la CFPI a chargé un consultant  
-tendant le système des ajustements et de  
déterminer, entre autres, si elle était «  
conçue ». Dans un rapport daté du 6 février  
du système des ajustements consistait à adapter les traitements des administrateurs

17. Le 7 février

21.

administrative individuelle ayant des conséquences négatives sur les conditions  
2 du Statut du Tribunal, ce dernier  
renvoie à la concl dans les affaires connexes, et que nous reprenons  
en détail dans le présent jugement par voie de référence<sup>28</sup>, selon laquelle les requêtes

conséquence, chaque  
feuille de paie reçue par un fonctionnaire est décision administrative  
distincte,  
générale à un cas individuel. Dans le cadre de la quatrième vague, le défendeur a  
avancé que les décisions attaquées n

. Cet argument ne peut être invoqué

et que les requérants ont bel et bien subi un préjudice financier au moment où  
cela figurait dans leur feuille de paie<sup>29</sup>.

22. **La requête doit-elle être déclarée irrecevable au motif que le Secrétaire**

?

*Moyens du défendeur*

23.

(« le »)<sup>30</sup>, le défendeur avance que les décisions normatives de  
laissent

Si

base aux décisions de la CFPI avant d'appliquer l'ensemble des critères établis par cette dernière, les requérants pourraient alors légitimement avancer que le Secrétaire général a rempli son pouvoir discrétionnaire. Il n'est pas possible de déterminer si ces conditions préalables ont été satisfaites. Le processus est donc essentiellement mécanique et quasi automatique<sup>31</sup> d'un point de vue procédural.

sont ici incluses par renvoi<sup>33</sup>.

-le, plus de

une décision administrative susceptible de recours, dès lors que la position adoptée par le

*Lloret Alcañiz et consorts.*

26. Le Tribunal rappelle que le Tribunal les arrêts *Tintukasiri*<sup>34</sup>, *Ovcharenko*<sup>35</sup> et *Pedicelli*<sup>36</sup> que les requêtes dirigées contre des recevables. Sur le plan juridictionnel, le différend concernant ce point semble tirer son son *Obino*. Dans ce jugement, le Tribunal avait estimé que la requête était dirigée contre la décision de la CFPI et il avait trouvé à ce titre des souscrit à cette interprétation de la requête et a déclaré [traduction non officielle] :

19.  
titre que M.  
susceptible de recours, *car* il

; et M.

65.

la résolution de

ision

décision administrative susceptible de porter atteinte  
aux

latitude, il est rare

Un contrôle visant à déterminer le caractère raisonnable de tout choix

balance des con  
le

Néanmoins, d

33. La présente requête est recevable.

34. On reviendra plus loin dans le présent jugement sur la question de la portée de

## **FOND**

35. Nul ne conteste que le Secrétaire général a agi conformément à la décision de la CFPI. Les requérants contestent le bien-fondé de sa décision pour les motifs suivants

outrépassé ses pouvoirs officiels, viciant ainsi les décisions individuelles prises par

le S792 reW0 G 0 g0 G[(ue)4(sti)-4(on )] TJETQq0.00000912 0 6125( )-290 g[(S)-3(79mn[(S))-3(79mn[(S)

38. Les arguments des parties portent sur les dispositions suivantes du Statut de la CFPI :

*Article 10*

La Commission fait à  
touchant :

- a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions ;
- b) Le barème des traitements et des ajustements (indemnités de poste ou déductions) pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;
- c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires ;
- d) Les contributions du personnel.

*Article 11*

La Commission fixe :

- a) la ;
- b) Les taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages ;
- c) des ajustements (indemnités de poste ou déductions).

*Moyens des requérants*

39. Les requérants avancent que le [redacted] mettre en [redacted] sans la légitimité requise<sup>40</sup>.

40. [redacted] 11 de son statut à imposer [redacted] pérationnelles

générale. Les requérants soutiennent que le pouvoir décisionnel en matière de [redacted] c [redacted] 11, revient à créer des groupes dans lesquels ces lieux sont placés ; t

---

<sup>40</sup> Requête, par. 36 à 38.

au constitue une décision  
prise en vertu de *b* 10 plutôt que *c* 11, étant  
donné que pareille décision implique un calcul financier précis. En conséquence,  
la CFPI ne saurait  
des règles opérationnelle

les pouvoirs qui lui avaient été délégués<sup>41</sup>.

41. Les requérants renvoient en outre au jugement n°  
le 10 du Statut de la CFPI, selon  
laquelle il régit exclusivement  
la conclusion que le Tribunal tire selon laquelle, dès lors que les articles 10 et 11  
11 ne saurait concerner des questions relatives  
au  
l

accepta

Le

la

La

et du Tribuna

interpréter leur statut. La résolution 74/255 A-B ne saurait modifier les pouvoirs de

la *b* *c* 11. Le Statut

de la CFPI pré

mener à terme à elle seule. Aucune modification ne  
peut être adoptée sans que les organes participants ne suivent une procédure

<sup>44</sup>.

### *Moyens du défendeur*

43. Le défendeur explique que le terme « barème » des ajustements de poste,  
mentionné *b* 10, renvoie à une ancienne méthode de calcul des  
ajustements de poste qui reposait sur une grille tarifaire que la CFPI avait soumise par

*b* de

10 du Statut, et qui figurait en annexe au Statut du personnel. Il était nécessaire

erait appliqué aux fonctionnaires itr(4000350004840057000348004C00510047004C>300540

47.

2 de

la résolution 44/198 (sect. I, partie D), a pris « acte de toutes les autres décisions de la [CFPI] relatives au fonctionnement du système des ajustements qui figure au chapitre VI du volume II de son rapport » à

le montant des ajustement

49. Enfin, le défendeur fait valoir que le Statut de la CFPI avait été approuvé par la résolution 3357

énoncé de manière plus détaillée les pouvoirs décisionnels de la CFPI. Le Statut de la

### ***Examen***

50.

lorsque le langage utilisé dans la disposition concernée est simple, courant et ne pose aucun problème de compréhension, le texte de la règle doit être interprété selon son libellé, sans chercher à aller plus loin<sup>52</sup>. Le Tribunal se conformera par là à la suivant le « sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but à un terme un sens particulier<sup>53</sup>. argument ayant

10

s éléments concernant lesquels la CFPI peut prendre une décision finale dépendent toutefois du sens attribué au terme « barème » utilisé dans ce même article et au terme « classification 11. Ces termes ont un sens ordinaire et ne sont pas riches en information, ils relèvent plutôt de certaines hypothèses techniques sous-tendant le Statut de la CFPI. Ainsi, pour expliquer les compétences qui sont du donner

---

<sup>52</sup> Par ex., arrêt *Scott* (2012-UNAT-225).

<sup>53</sup> Voir jugement n° 942 (1999) du Tribunal administratif des Nations Unies, par. VII, citant les art. 31.1 et 31.4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ; voir aussi jugement n° 852, affaire *Balogun* (1997) du Tribunal administratif des Nations Unies ; C.

51. Comme le montrent les documents soumis par le défendeur ainsi que des rapports disponibles sur le site Web de la CFPI, la délimitation des compétences le modèle suivant

des

oste dans différents lieux

des

de la procédure de classement et, après la suppression des barèmes en 1989 et les modifications apportées par la suite à la méthode utilisée, elle a attribué des

<sup>54</sup>. Ainsi, les pouvoirs décisionnels

*c*

litée à déterminer

le

générale. En

10, cette dernière avait établi deux éléments indispensables pour

52. La pratique suivie après 1989 ne « contrevient [pas] à une norme de droit écrit en vigueur

Alors

de

des

La conclusion du on-R1s5 735.12droit5 7r/0 g0 Qq0.0000090 Qq0.00000p5mm(pr)0.0000.0081at67.42 Tm



56. des institutions spécialisées et  
»<sup>59</sup> sont  
juxtaposées dans le paragraphe 2. En application du paragraphe 3, seules  
les « institutions spécialisées et autres organisations internationales » ont la possibilité  
30, toute  
qui, dans



-

fonctionner comme une cour constitutionnelle. En e  
a [devaient]  
être conformes aux dispositions de ses résolutions relatives à la gestion des ressources  
humaines »<sup>65</sup>. Le défendeur en déduit que le Tribunal du contentieux adminis

62. *Lloret Alcañiz et consorts* pour avancer que n

aux autorité.  
Les processus décisionnels internes et les méthodes employées par la CFPI,  
en revanche, ne relèvent pas de la compétence du Tribunal et, sur ce point,  
la

***Examen***

63. *Lloret Alcañiz et consorts* comme dans

au contr  
une  
se

si la

67. La r

*Lloret Alcañiz*

*et consorts*

:

101 de la Charte des Nations Unies. Il est certain aussi que  
pouvoirs de  
» de

] <sup>68</sup>.

68.

exerc

:

mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et  
générale] a arrêtées » et que « les décisions du Tribunal du contentieux  
dispositions de ses résolutions relatives à la gestion des ressources  
humaines » <sup>69</sup>.

69.

22 décembre

des Nations Unies :

notamment le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal  
des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires

---

<sup>68</sup> CIJ, Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, C. I. J.,  
Recueil 1982, p. 363, par. 76.

<sup>69</sup> Résolution

4 et 5.



processus de contrôle hiérarchique et de refuser aux fonctionnaires le recours effectif à un tribunal indépendant, ce qui serait manifestement contraire à la logique retenue

<sup>72</sup>. Notant que le défendeur entend

: « les Tribunaux doivent faire application des principes généraux du droit et de la Charte des Nations Unies dans les limites et dans le respect de leurs statuts et des résolutions, règles, règlements et textes »<sup>73</sup>, le Tribunal estime que

la

bonne et due forme du principe de *lex specialis*.

71. Le dernier point

*Lloret Alcañiz et consorts*

le

*Lloret Alcañiz et consorts* est que les Tribunaux peuvent également être

<sup>74</sup>. Somme toute,

de réglementation statutaire ou «

et les Tribunaux, puisque tous se limitent à un examen à titre incident. En témoigne clairement le fait que, dans le dispositif de son jugement no 4134, le Tribunal

11.4

---

<sup>72</sup>

[s]i le Tribunal du



Affaire n° : UNDT/NBI/2019/015

Jugement n°





une prestation représentant un droit statutaire ; elle constitue un droit contractuel fondamental.

78. Se fondant sur le jugement n°

*Ayoub* (1985), les requérants font valoir que le droit à un traitement stable représente un droit acquis pouvant être raisonnablement considéré comme les ayant incités à conclure le contrat et à rester lié par celui-ci. La condition porte sur la rémunération, qui est une condition fondamentale. Les modifications apportées à la mesure de réduction des écarts, qui ôtent en grande part toute protection contre la , bafouent ce droit. Les requérants

de fonctionnement antérieur de la règle modifiée garantissait une stabilité des circonstances tant que la réduction du





Affaire n°

qui entraînaient une baisse du traitement des requérants. Il a jugé (références internes non reproduites) [traduction non officielle] :

Le terme « droits acquis » doit donc être interprété dans le contexte des

87.  
en

valablement convenu puisse entraîner un manque à gagner individuel

88. Il convient de noter que le renvoi à la notion de droits acquis à des prestations dé  
des Nations Unies, notamment dans le jugement *Mortished*, entre autres, qui portait





les  
droit acquis<sup>101</sup>.

95. Enfin, la jurisprudence en question a reconnu que,

ou non être le cas des arrangements pris pour lui donner effet<sup>102</sup>.

96. s

acquis allait au- -rétroactivité.

Dans son jugement n° Unies a

répondu par

nécessairement incompatibles avec des droits acquis. Le Tribunal a envisagé

les critères suivants : la

non contractuel ; les mod

(en

supplémentaires ; les amendements ont un objectif légitime et ne vident pas  
excessivement le droit à prestations de sa substance<sup>103</sup> ou, comme il a été proposé à

des conséquences extrêmement lourdes pour  
le simple atteinte à ses intérêts financiers »<sup>104</sup>.

97.

est tenu à la position selon laquelle la question des droits acquis ne se pose pas lorsque

moyen du critère du caractère raisonnable, appliqué à la lumière des principes énoncés



## **Application des critères à la décision attaquée**

99.

contesté que

soudaine réduction  
importante de la valeur du traitement, et ses effets déstabilisants et démoralisants<sup>113</sup>.

101.  
juridique pertinent le rendent généralement susceptible de modifications en relation  
avec les .

102.  
la méthode appliquée pour calculer  
-même  
les éléments litigieux de ladite méthode. En tout état de cause, il serait tout à fait  
nouvelle expertise onéreuse et chronophage alors

points importants, qui auraient statistiquement faussé les résultats de 2016, les auteurs du rapp  
ces  
complémentaires<sup>117</sup>.

rémunération, qui sont liées non seulement au coût réel de la vie, mais aussi à  
une <sup>118</sup>. Ainsi que le démontrent les deux rapports,





110.

. Or, le préjudice pécuniaire qui en découle pour les requérants, soit 4,7 %, voire 5,2 % du traitement, ces derniers<sup>124</sup>, et

sa substance ou aurait « des conséquences extrêmement lourdes pour le fonctionnaire,

SOXVJPF02y.45c!QÑDQ0Zjn000LEyinfoEts8nan089.G282.22 0003>8 Tm0 g00 G] T3>05800B6004

111.

de la CFPI pour la période 2017-2019, la décision attatJET70 G[2 0 1 304.25 626.02 Tm0 g0 o1005[(eP(d

pris très au sérieux et que la neutralisation de ces effets devra passer soit par un  
des solutions statistiques formulées dans le même contexte de méthode statistique à  
2021.

112. Tout bien considéré la nature du droit à prestations, la conformité de  
la procédure aux règles internes (« méthode approuvée »), la forte complexité,  
les

de la modification

*Moyens du défendeur*

114.

des raisons valables de le faire<sup>127</sup>. À défaut de recours en appel contre les décisions du  
o  
organisations qui ont accepté la compétence de cette juridiction ; toutefois, aucun  
t Tribunal de faire sienne une décision incorrecte

*Examen*

115.

choix que de se rallier, *mutatis mutandis*, au jugement n° 4134 du Tribunal  
:

29.

préserver son intégrité ne sauraient, en tant que tels, empêcher  
le Tribunal de régler des différends individuels n

appliquer ses principes. Dans le jugement

116. Le Tribunal tient à préciser que la décision contestée dont il a été saisi ne  
Il souhaite  
toutefois faire observer que la juridiction peut rendre des décisions divergentes.

P

Il souhaite rendre des décisions  
ayant une incidence sur le régime commun et déterminer les droits du  
personnel -même son autorité en matière de  
Ce point a été porté devant la CFPI et, *in fine*,

117.

## **DISPOSITIF**

118. La requête est rejetée.

*(Signé)*

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 19 août 2020

Enregistré au Greffe le 19 août 2020

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi